

Brochure n° 3155

Convention collective nationale

**IDCC : 1411. – AMEUBLEMENT
(Fabrication)**

ACCORD DU 12 SEPTEMBRE 2012
RELATIF AUX SALAIRES CATÉGORIELS POUR L'ANNÉE 2012

NOR : ASET1251346M
IDCC : 1411

PRÉAMBULE

Les parties signataires réaffirment leur attachement au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : ainsi, le présent accord fixe les salaires minimaux de la fabrication de l'ameublement sans distinction entre les femmes et les hommes. Elles considèrent que l'équilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales.

Article 1^{er}

Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article 2 de l'accord du 29 avril 2008 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le secteur de la fabrication de l'ameublement, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Cette négociation vise à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 2

Agents de production

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents de production pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} octobre 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE
AP 11	1 426
AP 21	1 427

ÉCHELON	SALAIRE
AP 22	1 429
AP 31	1 433
AP 32	1 438
AP 41	1 492
AP 42	1 515
AP 43	1 576
AP 51	1 636
AP 52	1 707

Article 3

Agents fonctionnels

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents fonctionnels pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} octobre 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AF 1	250	1 426
AF 2	255	1 427
AF 3	260	1 429
AF 4	265	1 431
AF 5	275	1 433
AF 6	285	1 435
AF 7	300	1 438
AF 8	315	1 440
AF 9	330	1 456
AF 10	345	1 458
AF 11	365	1 515
AF 12	385	1 550
AF 13	405	1 586
AF 14	425	1 646
AF 15	450	1 677
AF 16	475	1 737
AF 17	500	1 797

Article 4

Agents d'encadrement

Le barème mensuel des salaires professionnels catégoriels des agents d'encadrement pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} octobre 2012, à :

(Voir tableau page suivante.)

(En euros.)

ÉCHELON	COEFFICIENT	SALAIRE
AE 1	300	1 438
AE 2	330	1 456
AE 3	365	1 515
AE 4	385	1 569
AE 5	425	1 670
AE 6	500	1 802
AE 7	640	2 237

Article 5

Cadres

Le barème mensuel des salaires professionnels des cadres pour 151,67 heures s'élève, à compter du 1^{er} octobre 2012, à :

(En euros.)

ÉCHELON	SALAIRE
C 11	1 832
C 12	2 055
C 13	2 222
C 21	2 598
C 22	2 791
C 23	3 045
C 31	3 430
C 32	3 674
C 33	4 066

Article 6

Dépôt. – Extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires. Copie du récépissé du dépôt leur sera adressée.

Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension, et en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (*Journal officiel* du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué.

Fait à Paris, le 12 septembre 2012.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

GPFO ;

UNAMA ;

UNIFA.

Syndicats de salariés :

FIBOPA CFE-CGC ;

FNCB CFDT ;

FG FO.